

Me H el ene Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carr e Phillips, bureau 808
Montr eal (Qu ebec) H3B 3G1
T el : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montr eal, le 19 mai_ 2011

R egie de l' nergie
800 Place Victoria
2 e  tage, bureau 255
Montr eal (Qu ebec)
H4Z 1A2

  l'attention de Me V ronique Dubois

Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2

**Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Qu ebec   compter du 1 r janvier 2009**

Argumentation de UC sur l'objection du Transporteur   l'engagement no2 de UC

Ch re consoeur,

Vous trouverez ci-joint l'argumentation soumise par UC relativement aux objections du Transporteur   la production de l'engagement no 2 de UC.

Esp rant le tout conforme, veuillez agr er ch re consoeur, mes salutations distingu es.



Me H el ene Sicard

p.j.

c.c. Me  ric Dunberry (HQT)
Jean Fran ois Blain
P. Raphals
Me A. Gariepy (RNCREQ)

CANADA

REGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER : R-3669-2008 Phase 2

HYDRO-QUEBEC, dans ses activités
de transport (Le Transporteur)

Et
Union des Consommateurs (UC)

Et al....

Intervenants

ARGUMENTATION DE L'UNION DES CONSOMMATEURS SUR
L'OBJECTION DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT NO 2.

Introduction

Lors de l'audience tenue le 17 février 2011, UC et le RNCREQ ont présenté en preuve le témoignage de l'expert Philip Raphals.

Lors du contre interrogatoire de ce témoin par le procureur du Transporteur, celui-ci fit un long exposé, lequel comprenait la citation d'extraits de la preuve et du témoignage de Mr Raphals (NS. vol 16, 17 février 2011, pages 159 à 166) pour finalement poser la question suivante :

« Ces allégations contenues dans votre rapport sont-elles vos allégations personnelles ou sont-elles également les allégations du RNCREQ et de UC?¹ (nos soulignés)

Suite à une objection de UC et RNCREQ, le procureur du Transporteur demanda un engagement afin que UC et RNCREQ répondent aux questions soumise. La Régie indique alors :

*« Dans un premier temps, la Régie va se prononcer sur la question soumise hier et l'objection qui a été émise par l'UC/RNCREQ. (...)
À l'article 25 du Règlement, il est prévu que la Régie peut, sur demande, ou de son propre chef, demander à un intervenant de... de préciser sa*

¹ R-3669 p.2 NS vol 16, 17 février page 166.

position sur un sujet donné. Donc, dans les circonstances, la question sur laquelle la Régie se prononce devient:

Est-ce qu'elle juge nécessaire de demander à l'intervenant à ce stade de l'audience de répondre à la question formulée par le procureur d'Hydro-Québec Transport, du Transporteur?

Et la question qui a été formulée et reproduite aux notes sténographiques de l'audience du 16 février 2011, aux pages 166, lignes 21 à 25 et 167, lignes 1 à 6 et qui se résument à savoir si UC/RNCREQ est d'avis et affirme qu'il est évident qu'au fil des ans Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées? Et dans le texte, il y a quelques ajouts, là, dans la question telle que formulée.

Alors, sur cette question, compte tenu de l'opinion émise par l'expert sur la question de savoir si le tarif a été ou non respecté dans le passé et la portée de cette question soumise au présent dossier, la Régie demande aux intervenantes de répondre à la question du procureur d'HQT (...) »²

(nos soulignés)

Les questions auxquelles UC a répondu sont reproduites à l'engagement 2. Dans la préparation de sa réponse et afin de répondre en son propre nom UC a dû demander à son expert certaines précisions et quelques éclaircissements sur le sujet. En effet, cet élément particulier de la preuve de l'expert n'était pas pour UC un élément charnière, avant le présent débat et l'insistance du Transporteur d'en débattre. Cette observation faite par l'expert Raphals dans son rapport soulevait pour UC l'existence d'une problématique soit l'obligation de désignation par le Distributeur et de dé désignation (permanente ou temporaire) par le Distributeur des ressources alors qu'il n'est pas l'entité, considérant la séparation fonctionnelle qui existe au Québec, qui effectue des ventes à l'exportation à partir des dites ressources ou centrales. L'allégation de non-respect de ces obligations faite par l'expert venait confirmer une problématique et une apparence de difficultés d'application de la règle existante et des modifications proposées dans le contexte québécois. Sur le sujet précis à savoir si les dispositions du tarif en ce qui concerne la dé désignation des ressources, et la prohibition de ventes non interruptibles à partir de ressources désignées du Distributeur a ou n'a pas été respecté par le passé, UC se fiait au témoignage de son expert et n'avait aucun motif préalablement à la question du procureur du Transporteur de vérifier plus avant cette affirmation pour en faire la sienne.

II. Le rôle de l'expert et son témoignage

UC a mandaté un expert afin qu'il se prononce et lui fasse ses recommandations dans le présent dossier. Ce mandat se lit comme suit :

Le RNCREQ et UC m'ont demandé d'analyser les modifications aux tarifs et conditions proposées par le Transporteur en relation aux ordonnances 890, 890A, 890-B, 890-C et 890-D de la FERC, d'évaluer la pertinence de

² R-3669-2009 phase 2, audience du 18 février 2011, volume 17 des notes sténographiques, pages 6, 7 et 8.

ces ordonnances pour le Transporteur, d'identifier notamment les conséquences des modifications proposées pour la charge locale, et de faire toute recommandation qui en découle.³

UC a retenu les services d'un expert dans le présent dossier afin que celui-ci lui fasse ses recommandations parce que cet expert a, de par sa qualité d'expert, des connaissances et une expérience (expertise) du sujet, acquis soit par ses études ou par l'expérience pratique et a procédé à des observations qui vont bien au-delà, de ce que UC, qui n'est pas expert, a pu effectuer au cours des années.⁴

UC dans le cadre de son étude du rapport d'expert décide de déposer le rapport de son expert. Bien qu'UC examine les faits, observations et prémisses décrites par l'expert pour justifier ses recommandations elle ne remet pas en question lesdits faits observations et prémisses, qu'elle tient pour avérés, ceux-ci émanant de l'expert dont elle a retenu les services. Sur la base des recommandations de l'expert et de toute preuve déposée au dossier, UC présentera et motivera en plaidoirie ses propres recommandations à la Régie. Sauf dans de rares exceptions, qui seraient alors motivées, ces recommandations de l'intervenante seront celles de l'expert dont les services ont été retenus par l'intervenante.

La recommandation de l'expert sur le sujet ici concerné soit la **Désignation des ressources pour desservir la charge locale** est la suivante :

Si jamais la Régie conclut que, dû aux particularités du réseau du Transporteur, la prohibition sur les ventes fermes à partir des centrales désignées n'est pas justifiée, elle devrait supprimer cette prohibition entièrement (notamment de l'article 38.1), plutôt que de la renforcer comme le font les modifications proposées.

Si, par contre, elle accepte la proposition du Transporteur de faire les modifications proposées, elle devrait exiger au Transporteur qu'il indique comment il entend s'assurer que ces dispositions seront respectées. Étant donné le non-respect dans le passé, il serait également approprié que la Régie exige un suivi sur cette question lors des prochains dossiers tarifaires.⁵

En ce qui concerne les faits, constats et observations soumis par l'expert dans son rapport et à partir desquels il tire ses recommandations, UC confiant dans le statut professionnel et l'intégrité de son expert, ne questionne pas et ne remet pas en question tout et chacun des « constats » ainsi exprimés. Entre autres, l'observation et/ou constat que fait l'expert a l'effet que «**Étant donné le non-respect dans le passé,**» est un constat de faits sur lequel il base sa recommandation et non une recommandation. UC prend acte des observations et constats des faits fait par son

³ Rapport de l'expert Philip Raphals, R-3669p2, Ré-rev du 23 septembre 2010, page 2;

⁴ Voir entre autres *R. c. Mohan*(1994) 2 R.C.S. 9 sur la qualification du témoin expert;, *R. c. Burns* (1994) 1. R.C.S. 656, sur le fait que le témoignage d'expert contient des renseignements qui dépassent la connaissance et l'expérience d'un juge ou d'une personne ordinaire;

⁵ Rapport de l'expert Philip Raphals, R-3669p2, Ré-rev du 23 septembre 2010, page 36;

expert et ne remet pas en cause leur véracité. UC n'a pas les connaissances poussées de l'expert et ne peut donc affirmer «personnellement» sans en vérifier en détail les fondements, tous et chacune des affirmations (observations et constats de faits) de son expert. Demander qu'un intervenant affirme explicitement tous et chacun des faits et observations présentés par un expert dans son rapport équivaldrait à demander à l'intervenant de devenir lui-même expert afin de produire un témoignage d'expert.

En conséquence, ce constat de fait soit «**Étant donné le non-respect dans le passé,**» appartient avant tout à l'expert. UC souligne également que ce constat de fait étant contenu dans le rapport écrit de l'expert, produit par UC, le Transporteur aurait facilement pu questionner UC via le processus de DDR, plutôt qu'en audience, s'il voulait connaître la position de l'organisme sur cet énoncé de fait. Le Transporteur a opté d'attendre et de poser sa question en audience.

Maintenant la question étant posée, en rapport avec un constat de fait de l'expert et non une de ses recommandations, UC pour y répondre le plus précisément possible, dans le respect de la demande de la Régie, ne peut le faire que conjointement avec l'expert dont elle a retenu les services et qui a exprimé ce constat. UC présume que son expert se base sur des connaissances qu'il a acquises et des faits dont il a connaissance de par sa position d'expert. Or ces connaissances ne sont pas celles que possède UC. UC doit donc avoir recours à son expert pour que celui-ci explicite et démontre les fondements de son constat.

Dans ce contexte, si la question avait été répondue en audience, le témoin expert aurait pu participer à la formulation de la réponse conjointement avec le témoin ordinaire, et ce, afin qu'une réponse la plus complète possible soit donnée, puisque «l'allégation» sur laquelle portent les questions et sur laquelle on demande à l'intervenant de se prononcer émane de l'expert.

Or, il est tout à fait normal que, en répondant par voie d'engagement, un témoin procède à des vérifications ou des recherches additionnelles pour de présenter une réponse la plus complète possible, afin de mieux éclairer la Régie. À notre connaissance, la Régie n'a jamais refusé le dépôt d'un engagement parce qu'il contenait des informations trop approfondies.

Soulignons également que la plupart des documents soumis au soutien de la réponse sur les faits constatés par l'expert, dans le cadre de la réponse de UC à l'engagement, sont du domaine public et facilement accessibles. Ces documents étaient à la connaissance de l'expert et ne peuvent être inconnus du Transporteur. Ces questions à l'expert de même que les réponses fournies étaient donc essentielles et utiles afin que UC puisse s'appropriier et faire siennes les connaissances découlant de l'expertise de M. Raphals sur le sujet. Ce n'est que dans ce contexte que UC peut répondre pleinement et intelligemment aux questions telles que soumises. Cette collaboration dans la préparation de la réponse à l'engagement no 2. s'inscrit naturellement dans le cadre du mandat original confié par UC à l'expert et ne constitue aucunement un nouveau mandat.

Contrairement à ce que soumet le Transporteur, ces questions et leurs réponses ne sont pas de la nature d'un ré-interrogatoire. UC répond ici à la question telle que posée par le Transporteur et retenue par la Régie lors du contre interrogatoire du Transporteur. UC soumet avec sa réponse les motifs sur lesquels celle-ci se fondent. Ces mêmes motifs et informations complémentaires auraient été fournis en audience par l'expert à titre de témoin membre du panel en appui à une réponse du témoin ordinaire de UC.

UC soumet respectueusement que le Transporteur est maître de ses questions lors du contre-interrogatoire, il ne peut cependant dicter ou limiter indûment la réponse de l'intervenante et du panel de ses témoins, ce qu'il tente ici de faire.

III. Réponses de UC aux arguments du Transporteur

a) lettre du 29 avril 2011

Dans une lettre en date du 29 avril 2011, le Transporteur expose sommairement les motifs de son objection au dépôt de l'engagement no 2 de UC. Celui-ci invoque que la Régie a refusé certaines questions sur ce sujet lors du ré-interrogatoire. UC ne conteste pas ce fait, mais ajoute que les informations soumises par l'expert conjointement et au soutien de la réponse de UC à l'engagement sont soumises dans le cadre d'une question posée lors du contre-interrogatoire. Il ne s'agit en aucun cas d'un ré-interrogatoire, mais d'une réponse complète donnée à la question posée par le Transporteur et acceptée par la Régie. Les seuls sujets traités ont pour but de répondre pleinement et clairement aux questions posées et ne débordent aucunement de la question.

UC souligne également que le commentaire du procureur du Transporteur qui apparaît en parenthèse au deuxième paragraphe de ladite lettre soit ; *«(qui selon UC ne témoignerait qu'à titre personnel)»* est déplacé et présente une interprétation erronée et à la limite malicieuse des représentations qui ont été faites en audience. La soussignée, procureure de UC a souligné en audience (vol 15, 16 février page 127)

« ...Je ne voudrais pas donner à HQT ou au Banc l'impression qu'on n'endosse pas le rapport de monsieur Raphals. On vous l'a déposé le rapport de M. Raphals il est devant vous.

Par contre, monsieur Raphals n'est pas un représentant de RN, n'est pas un représentant de UC. La finalité, en bout d'argumentation, de ce qu'il présente c'est nous qui allons le gérer.»

UC met en garde la Régie contre ce genre d'insinuation faite par le procureur du Transporteur qui semble vouloir nous amener à confondre l'indépendance de l'expert et ses connaissances acquises personnellement et sur lesquelles ils fondent ses opinions et le fait que des intervenants ont retenu ses services à titre d'expert pour déposer un rapport d'expert sur les sujets d'intérêt pour ces intervenants. M. Raphals, ses connaissances étant beaucoup plus vastes que celle de UC, et celui-ci étant indépendant de UC, témoigne donc à titre d'expert dont les services ont été retenus par UC et RNCRQ

le tout tel que confirmé par la Régie dans le cadre des décisions rendues en audiences (R-3669 p2, NS vol 15, 16 février 2011 page 131 et également page 137). Ce serait réduire indûment le rôle et la responsabilité de M. Raphals à titre d'expert de même que la portée de la preuve déposée conjointement par UC et le RNCREQ que de se limiter à dire que le témoignage de M. Raphals n'est que personnel. C'est en effet à la demande de UC et RNCREQ que ce témoignage est offert à la Régie, mais ses connaissances et affirmations de faits demeurent avant tout les siennes.

Au deuxième paragraphe de ladite lettre le Transporteur souligne les passages suivants :

« Prétendre que TransÉnergie aurait justifié un nouveau témoignage écrit ou un ré-interrogatoire de l'expert Raphals en avril 2011 en demandant à UC si elle endossait certaines affirmations faites en septembre 2010 est dénué de tout sérieux et de respect pour la décision de la Régie et l'équité procédurale. En fait, UC n'avait aucunement besoin de produire ce complément au rapport Raphals pour répondre à la question de Transporteur autorisée par voie d'engagement.»

Soulignons d'abord tel qu'exposé ci-haut qu'il ne s'agit pas d'un ré-interrogatoire mais de réponses données dans le cadre d'un contre interrogatoire, où normalement les réponses qui seront données sont discutées entre les membres d'un panel de témoins et répondues en collaboration par les uns et les autres. Soulignons ensuite qu'il appartient à UC et non au procureur du Transporteur de décider des informations utiles à présenter pour répondre à la question posée. UC est maître de sa réponse, une fois la question posée, il lui appartient de juger si son expert doit offrir un complément de réponse, ou une introduction pour valider sa propre réponse.

De plus, le procureur du Transporteur avait déjà exprimé en audience qu'il était possible que la réponse qui sera donnée lors de l'engagement implique l'expert. En effet à la page 223 des notes sténographiques du 18 février ,vol 17, le Transporteur indique clairement que la réponse qui sera donnée par UC pourrait impliquer l'expert puisque faisant référence à la réponse à venir à l'engagement No 2 il dit :

« La réponse doit venir de la partie. La réponse va peut-être être un oui, va peut-être être un non, va peut-être être autre chose et la réponse va peut-être impliquer monsieur Raphals. »

Puis à la page 227 des notes sténographiques du 18 février, vol 17, Me Dunberry, procureur du Transporteur ajoute toujours en relation avec la réponse à l'engagement no 2 de UC :

«Et si cette réponse implique nécessairement monsieur Raphals...je ne l'ai pas lu la réponse, alors je ne peux renoncer à un droit d'avance» (le Transporteur fait ici référence à son droit de continuer le contre-interrogatoire du témoin Raphals en fonction de la réponse à l'engagement)

Dans sa lettre, le Transporteur fait ensuite référence au dépôt d'une expertise additionnelle demandée par UC selon les règles et dans les délais prévus et refusée par la Régie en date du 17 septembre 2010. UC souligne que cet argument du Transporteur est absolument sans lien avec le présent débat, puisque UC et le RNCREQ désiraient alors offrir à la Régie le témoignage supplémentaire de l'expert Paul R. Peterson, Senior Associate de Synapse Energy Economics . La Régie a refusé ce témoignage ne l'estimant pas nécessaire, non à cause d'un défaut de respect de la procédure, mais parce qu'elle a estimé que M. Raphals était en mesure de couvrir le sujet. Le tout est donc sans lien avec le présent débat.

b) Argumentation du Transporteur en date du 17 mai, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de son argumentation, le Transporteur reprend les cinq (5) éléments au soutien de son objection transmise dans une correspondance le 29 avril 2011. Ces éléments sont également essentiellement ceux qu'il soumet dans la suite de son argumentation :

Le premier élément : Selon le Transporteur les documents ne répondent pas à l'engagement. UC soutient que ces documents et les réponses fournies par UC au contraire répondent directement aux questions posées et fournissent clairement les motifs de la position de UC. UC souligne de plus que le fait que la réponse ne satisfasse pas le Transporteur ne signifie aucunement que les questions n'ont pas été répondues, et ce, aux meilleurs des connaissances de UC.

Le deuxième élément : Selon le Transporteur le dépôt des documents contrevient à la décision majoritaire rendue par la Régie le 18 février 2011 interdisant un ré-interrogatoire sur les affirmations. Dans un premier temps, UC souligne que cette décision concerne le ré-interrogatoire et non la formulation d'une réponse et des motifs à son soutien suite à un engagement pris lors d'un contre-interrogatoire. De plus tel qu'exprimé ci-dessus le Transporteur avait déjà indiqué que l'expert serait possiblement impliqué dans la formulation de cette réponse et ne s'y est pas objecté, au contraire, il souligne que pour lui cet élément pourrait alors motiver la poursuite du contre-interrogatoire de l'expert.

La Régie ne s'est aucunement prononcée sur la pertinence de fournir ces informations dans le cadre de la Réponse à l'engagement sollicité lors du contre-interrogatoire. De plus, le Président du Banc, dissident lors de cette décision rendue dans le cadre du ré-interrogatoire, a indiqué qu'il aurait permis la question *«Étant donné la longue référence aux propos de l'expert qui a été faite ainsi que la qualification de la portée des propos qui a été établie dans la question à laquelle la Régie a demandé aux intervenants de répondre»*. UC soumet qu'il appert de cette dissidence que le sujet était pertinent, quoique selon la majorité, le forum dans lequel il a été soulevé soit le ré interrogatoire, ne soit pas le bon forum selon la décision. Rien ne vient ici proscrire que l'expert fournisse des précisions et éclaircissements et que l'intervenante soumette ceux-ci dans le cadre de la réponse à l'engagement découlant du contre-interrogatoire.

Le troisième élément : Selon le Transporteur il y aurait eu dépôt hors délais d'une preuve documentaire nouvelle et d'un complément d'expertise. Les informations soumises sont produites au soutien de l'affirmation et observations faites par l'expert, celles-ci sont nécessaires afin de répondre à la question telle que posée par le Transporteur à UC. Ces documents ne prennent aucunement le Transporteur par surprise puisqu'ils sont publics et que le Transporteur y a accès régulièrement dans le cadre de ses activités. Le Transporteur ne subit donc aucun préjudice, d'autant plus que c'est lui qui a insisté sur ce sujet et qui a demandé que UC se prononce à titre d'organisme en rapport avec une affirmation de fait (qui découle d'une connaissance spécialisée) faite par son expert. Ces informations produites dans le cadre d'un contre interrogatoire sont donc pertinentes et admissibles.

Dans sa décision D-2009-139, dans le cadre du même dossier et du dépôt par le Transporteur de l'expertise de M. Rose, hors délais, la Régie avait d'ailleurs décidé :

«(38) La Régie est d'avis que le Transporteur aurait effectivement pu déposer une preuve d'expert dès le dossier initial...pour ne pas inclure un appendice K.. Toutefois dans le cadre du présent dossier la Régie ne peut exclure pour ce seul motif, une preuve qu'elle juge pertinente et utile à ses délibérations.»

UC soumet donc que non seulement c'est à bon droit que dans le cadre de sa réponse à l'engagement elle soumet des informations pertinentes au soutien de sa position, position qu'elle ne peut prendre sans détenir ces informations, mais que de plus, ces informations seront utiles et pertinentes aux délibérations que pourra avoir la Régie sur la pertinence de procéder aux modifications du texte des tarifs relativement à la désignation et la dé-désignation des ressources que propose le Transporteur, et à ce titre également toutes les informations et documents déposés avec l'engagement no 2 de UC sont pertinentes et recevables.

Quatrième élément : Selon le Transporteur les réponses, éclaircissements fournis par M. Raphals à UC pour répondre à l'engagement, seraient non pertinentes au débat. UC s'étonne de cette position puisque le Transporteur a couvert 7 pages des notes sténographiques ;(NS. Vol. 16, 17 février 2011, pages 159 à 166) en relisant les propos de l'expert Raphals sur le sujet, avant de poser une question en relation directe avec ce sujet, question qui a d'ailleurs donné naissance à l'engagement no 2, soit la position de UC et RNCREQ sur ces affirmations. De plus, UC ne peut offrir à la Régie une réponse complète sans le concours de son expert qui est celui qui maîtrise ce sujet. UC souligne également que le Transporteur a réservé ses droits de continuer le contre interrogatoire de M. Raphals sur le sujet précis de la désignation des ressources selon l'engagement qui serait produit. Finalement, le Transporteur a plaidé afin d'exclure du dossier diverses preuves ou partie de preuve de divers intervenants, or il n'a jamais fait quelque demande relativement à la preuve de l'expert Raphals déposé en juin 2009 et amendé en septembre 2010 qui contenait clairement la référence au non-respect des tarifs et conditions..

UC insiste sur le fait que la réponse à l'engagement no 2 , et les documents à son soutien tels que soumis forment un tout qui ne peut être caviardé, et dont aucune partie ne peut être retranché sans affecter l'ensemble de cette réponse. De plus chacun des éléments répond directement à la question posée et est pertinent.

Cinquième élément : Selon le Transporteur le dépôt de ces documents contrevient au principe d'équité procédurale au préjudice du Transporteur et d'une administration saine et efficace de l'instance. UC est en complet désaccord avec cette affirmation du Transporteur, et ce, pour plusieurs motifs. Premièrement, UC répond le mieux possible et avec l'assistance de son expert (ce qui était déjà entrevue comme possibilité par le Transporteur) à une question qui lui est adressée par le Transporteur en contre-interrogatoire. Il serait au contraire, contre la justice naturelle de priver UC des services de son expert pour répondre à une question hautement technique qui pour pouvoir faire une affirmation dans un sens ou dans l'autre demande une connaissance pointue de faits qui dépassent les connaissances d'un témoin ordinaire. De plus, le Transporteur lorsqu'il a posé sa question ne pouvait ignorer ce fait. Il ne peut donc par la suite reprocher à UC de collaborer avec son expert pour répondre de façon non ambiguë et de la manière la plus complète possible à une telle question.

UC soumet que le Transporteur n'est aucunement pris par surprise, il connaissait les documents et informations produits par UC dans sa réponse, et finalement il dispose s'il le désire de la possibilité de faire une contre preuve.

c) Partie I. B de l'argumentation du Transporteur (paragraphe 7 à 11)

UC souligne que cette section de l'argument est non fondée et sans lien avec la réponse fournie à l'engagement puisque cet engagement est fourni dans le cadre du contre interrogatoire, et non du ré interrogatoire. De plus, le Transporteur bien qu'il adresse la question aux représentants de UC et du RNCREQ ne peut empêcher l'expert dont les services ont été retenus de collaborer et participer à la réponse donnée. Le tout tel qu'il est régulièrement fait en audience, et tel que le Transporteur l'avait pressentie⁶.

d) Partie I.C de l'argumentation du Transporteur (para 12 à 14)

UC soumet que contrairement à ce que soutient le Transporteur, la réponse à l'engagement no 2, ne vient pas modifier la preuve en chef mais complète celle-ci afin que les intervenants UC et RNCREQ puissent prendre une position claire sur un élément de fait tel que le demande le Transporteur et expliquer les motifs de leur position. Or ce complément n'aurait jamais été offert si la question, à savoir si UC et RNCREQ

⁶ NS du 18 février 2011, vol. 17 à la page 223 et à la page 227;

affirment... et la longue description qui l'a précédé le tout exécuté par le procureur du Transporteur lors de son contre-interrogatoire n'avait pas eu lieu.

Le contre-interrogatoire d'une partie sert régulièrement à lui faire préciser et motiver ses positions. C'est ce que le Transporteur a cherché à faire, entre autres quant à la position des organismes UC et RNCREQ sur un élément, une observation mentionnée par l'expert dans son rapport. Cet élément n'était d'ailleurs ni une recommandation ni une conclusion recherchée. Le Transporteur est bien mal venu ayant posé la question, de reprocher à UC de fournir une réponse motivée. Le Transporteur ayant posé la question il est également malvenu et non fondé en droit de demander le rejet des motifs au soutien de ladite réponse ces motifs ne lui convenant évidemment pas. Cette réponse et les éléments qui la composent forment un tout et doivent être lus et acceptés dans son ensemble.

e) Partie II de l'argumentation du Transporteur, Réponses de UC et du RNCREQ

Le Transporteur semble ici faire abstraction du fait que UC est allé chercher les informations pertinentes auprès de son expert afin de pouvoir répondre à la question telle que posée par le Transporteur, il semble également ignorer que UC a répondu à l'engagement, et ce, de manière très précise et a produit en annexe à ses réponses les motifs et informations pertinentes au soutien de ses réponses.

f) Partie III de l'argumentation du Transporteur, les motifs de l'objection

Cette section de l'argumentation du Transporteur se divise en 5 sections, soit :

- A. La réponse fournie dénature l'objet de l'Engagement no 2;
- B. Le non-respect de la décision du 18 février 2011;
- C. Le dépôt d'une preuve tardive;
- D. Le dépôt d'une preuve non pertinente;
- E. L'équité procédurale;

Dans ces sections le Transporteur reprend essentiellement les mêmes motifs que ceux énoncés dans sa lettre du 29 avril 2011, et dont nous avons traité ci-dessus. Nous référons donc la Régie à la **Section III a)** de la présente argumentation et ajoutons :

Sur la section A. UC réitère à la Régie que les questions posées par UC et répondues par M. Raphals, et ceci se dégage directement de leur contenu, avaient pour seul et unique but d'apprécier correctement la teneur des affirmations faites par l'expert afin de pouvoir maîtriser le sujet et répondre correctement, complètement et de manière motivée aux questions posées par le Transporteur. Rappelons que ce que le Transporteur a demandé c'est si *UC est d'avis et affirme qu'il est évident que ...* cette question lourde de sens et précise obligeait UC à s'informer correctement et à maîtriser les connaissances de son expert afin de pouvoir y répondre. Bref, UC n'a aucunement

dénaturé l'objet de l'engagement no 2 au contraire il y a répondu de la manière la plus complète, la plus précise et la plus motivée possible.

Sur la Section B. Le Transporteur allègue le non-respect de la décision du 18 février 2011. Or tel qu'exposé ci-dessus, 2 décisions furent rendues en audience le 18 février 2011. Ces décisions portent sur des questions soumises en ré interrogatoire et non sur le contre interrogatoire. Celles-ci n'ont donc pas d'application en l'instance. Il n'y a pas de chose jugée au niveau du contre-interrogatoire, et permettre la réception de l'engagement no 2 tel que soumis ne constitue aucunement une entorse à la chose jugée. De plus et sans préjudice à ce qui précède les décisions rendue le 18 février 2011 portent sur des questions précises posées par la soussignée. La Régie rendra d'abord la décision suivante :

«Alors la Régie retient l'objection sur cette question précise et demande de poursuivre.

Me HÉLÈNE SICARD :

Est-ce que je dois comprendre de votre décision que 17 vous êtes d'accord avec maître Dunberry à l'effet que je ne peux poser aucune question sur le sujet

qu'il a abordé et pour lequel il a fait cette longue lecture?

LE PRÉSIDENT :

Ce n'est pas la décision qu'a rendue la Régie, non.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K. C'est la question telle que posée?

LE PRÉSIDENT :

La référence exacte à la question telle qu'elle a été objectée, la Régie retient l'objection. Sur le reste de ces éléments-là qui ont été abordés dans le cadre de, libre à vous de voir selon les questions que vous formulerez si elles sont acceptables, on verra.»⁷

Les questions adressées à M. Raphals par UC, dans le cadre de l'engagement no 2, sont différentes et lui ont été adressées dans un contexte bien différent soit celui de la préparation d'une réponse en contre interrogatoire qui exigeait des connaissances découlant directement de son expertise.

Sur la Section C. Le transporteur allègue le dépôt d'une preuve tardive. UC souligne que ce n'est pas dans le cadre de l'interrogatoire, ou présentation en chef de sa preuve que ces documents sont déposés mais en réponse à une question du contre interrogatoire et afin de justifier la réponse à cette question. À ce titre, les documents produits sont entièrement recevables puisque leur dépôt est motivé par les questions du Transporteur. N'eut été de ces questions les documents n'auraient pas été produits. L'intervenante n'a pas à solliciter l'autorisation de la Régie pour produire des informations au soutien d'une réponse en contre interrogatoire surtout lorsque les informations produites sont à la connaissance du Transporteur. Finalement si la Régie

⁷ R-3669-2008 PANEL UC/RNCREQ 18 FÉVRIER 2011 pages 220 et 221;

était d'opinion contraire elle peut quand même accepter la production de ces documents si elle juge ces documents pertinents et utiles à ses délibérations. Or la Régie ayant déjà jugé utile qu'UC réponde à la question telle que posée par le Transporteur malgré l'objection de la soussignée, UC soumet respectueusement qu'il serait étonnant et contradictoire qu'elle déclare inutile ou non pertinent la réponse complète fournie par UC.

Sur la Section D. Le Transporteur allègue le dépôt d'une preuve non pertinente et le fait que les allégations de M. Raphals sur le respect ou non des tarifs et conditions par le passé seraient non pertinentes. Dans un premier temps, soulignons que ces allégations sont contenues au rapport de l'expert Raphals déposé au dossier le 23 septembre 2010. En aucun temps le Transporteur n'a demandé le rejet de partie de la preuve ni le retrait de ces allégations ou fait référence au fait que celles-ci n'étaient pas pertinentes au présent dossier. Au contraire, le Transporteur a fait une lecture exhaustive lors de l'audience des citations et références faite par l'expert Raphals à cette situation et a demandé à UC si elle était d'avis et affirmait qu'il y avait eu tel non-respect. Dans ce contexte le Transporteur ayant lui-même fait une claire référence à ces faits et allégations, posé une question en trois volets sur celles-ci, et débattu d'une objection où il a lui-même allégué la pertinence de ses questions sur le sujet, UC soumet respectueusement qu'il est forclos d'en plaider la non-pertinence dans ces circonstances.

UC est très consciente que le présent dossier n'est pas un dossier de plainte, mais un dossier tarifaire. La phase 2 du présent dossier tarifaire a pour but d'étudier et d'adopter, si la Régie le juge pertinent, des modifications aux *Tarifs et conditions de services*. C'est dans ce contexte que le respect ou non des *Tarifs et conditions de services* existants devient pertinent, puisqu'il est pertinent et utile de prendre en compte l'application et le respect des règles applicables en matière de tarifs et conditions pour entre autres juger de la pertinence des modifications proposées. C'est dans ce seul but et non dans le but d'une plainte comme semble le sous-entendre le Transporteur que ces faits sont présentés dans le cadre du présent dossier par la preuve de l'expert Raphals pour UC et RNCREQ. UC n'a pas porté de plainte et le présent dossier n'a pas pour but de disposer d'une plainte. Au contraire, UC cherche à s'assurer que les futurs tarifs et conditions ne créeront pas une situation qui justement justifierait de telle plainte et ou rendrait le respect des tarifs et conditions plus difficile et contraignant, et ce, sans aucun avantage pour la charge locale ou la clientèle du Transporteur.

Quant aux débats qui ont eu lieu relativement à l'intervenante NLH il s'agit d'un tout autre débat où NLH cherchait que soient dévoilées des données caviardées et où le Transporteur (et le Producteur) qui avait soumis ces données s'est objecté à ce que celles-ci soient dévoilées. NLH cherchait également à suivre l'adéquation entre les ressources désignées (en ce qui concerne le contrat patrimonial), les suppressions de ressources et les ventes à des tiers. Il est important de noter que la Régie a retenu au motif de sa décision sur ce point le préjudice que pourrait entraîner la divulgation de ces données.

Finalement, précisons que la Régie dans la décision rendue en audience (NS volume 17, le 18 février 2011, page 8) précise en ce qui concerne l'engagement no 2 de UC:

«Alors sur cette question, compte tenu de l'opinion émise par l'expert sur la question de savoir si le tarif a été ou non respecté dans le passé et la portée de cette question soumise au présent dossier, la Régie demande aux intervenantes de répondre à la question du procureur d'HQT»

Il est donc clair que la Régie a jugé nécessaire et utile de demander à l'intervenante de répondre à ces questions formulées par le procureur de HQT. Or c'est exactement ce que l'intervenante a fait de concert avec son expert. Il est donc illogique pour le Transporteur de maintenant prétendre à la non-pertinence de la réponse qui ne déborde aucunement de la question posée.

Sur la Section E. L'équité procédurale. Bien que certains éléments soumis par UC, via la collaboration de son expert soient nouveaux au dossier, l'allégation de vente à partir de ressources désignées était stipulée clairement dans le rapport d'expert déposé en preuve dès septembre 2010 et les éléments «nouveaux» sont publiques et de la connaissance du Transporteur. Ils viennent confirmer l'allégation référencée par le Transporteur. Le Transporteur ou son affilié le Producteur ne peuvent donc plaider la surprise d'autant plus que selon les tarifs existants la désignation et la suppression de ressources ne doit pas être effectué par le Producteur, entité sur laquelle la Régie n'a pas juridiction, mais par le Distributeur. De plus puisque nous ne sommes pas dans un processus de plainte les articles 94 à 101 de la LRE invoqués par le Transporteur ne sont pas applicables en l'instance.

Il apparaît également clairement des citations mentionnées ci-haut que le Transporteur s'attendait à ce que l'expert participe à la réponse et à cet effet il a même réservé ses droits de continuer son contre-interrogatoire.

UC soumet que l'équité procédurale demande de permettre à un intervenant de répondre pleinement lorsqu'une question lui est posée, et ce n'est pas parce que la réponse ne satisfait pas celui qui a posé la question que cette réponse est irrecevable.

IV. L'intégrité de la réponse de UC

UC insiste sur le fait que tous les documents produits en liasse à titre d'engagement no 2, soit la réponse de UC, la lettre de UC à M. Raphals, la réponse de M. Raphals à UC et les documents en annexe forment un tout indissociable et aucun élément de ce tout ne peut être retranché sans conséquence sur le reste. En effet sans les informations et réponses soumises par l'expert Raphals et sans prendre celles-ci en considération UC ne peut déposer la réponse qu'elle a soumise à titre d'engagement No 2.

La proposition du Transporteur de caviarder la lettre réponse de UC est inacceptable et contrevient aux règles d'équité procédurale et au droit de UC d'être entendu puisque le Transporteur cherche ainsi à dicter et limiter le contenu d'une réponse de UC en contre

interrogatoire. Or UC est maître de sa réponse. De plus, le caviardage proposé par le Transporteur dénature et modifie le sens des réponses soumises par UC.

UC soumet qu'en demandant le concours de son expert pour répondre aux questions posées elle a agi en toute transparence et à bon droit.

UC soumet que dans l'éventualité où la Régie décidait de recevoir la demande du Transporteur elle devra rejeter l'entièreté de l'engagement no 2 et demander à UC de produire une nouvelle réponse.

V. Conclusion

UC soumet respectueusement que la demande du Transporteur est irrecevable en fait et en droit. En effet, les documents et informations produits par UC dans le cadre de l'engagement no 2 sont des réponses données dans le cadre du contre interrogatoire et non d'un ré interrogatoire. Ces informations sont fournies afin de répondre à des questions soumises par le Transporteur lui-même, et retenues par la Régie suite à notre objection dans le cadre du dossier tarifaire, il appert évident que la Régie a jugé qu'il était pertinent d'obtenir ces informations.

UC n'a pas porté de plainte et ce n'est pas dans le cadre des articles 94 à 101 de la LRE que ces informations sont produites , mais afin d'offrir une réponse complète au Transporteur et d'éclairer la Régie sur les motifs au soutien de notre réponse.

UC a retenu les services d'un expert, qui à titre de témoin expert participe à la réponse que doit fournir UC. Cette participation à la formulation de la réponse n'est pas de la nature d'un nouveau mandat comme le laisse entendre le Transporteur dans son argumentation, mais s'inscrit dans le déroulement normal du témoignage des témoins de UC.

Tous les documents soumis par UC à titre d'engagement no 2 forment un tout indissociable et ne peuvent et ne doivent être caviardés ou retranchés en partie, un tel exercice dénaturerait le sens et le contenu de l'engagement.

Il n'appartient pas au Transporteur de dicter le contenu de la réponse de UC, UC a un droit absolu de formuler sa propre réponse. Finalement, la réponse soumise est pertinente complète et ne déborde aucunement des questions posées par le Transporteur et retenues par la Régie.

En terminant UC souligne qu'elle souscrit au point de fait et de droit soulevés par le RNCREQ dans son argumentation.

PAR CES MOTIFS UC demande respectueusement à la Régie

DE REJETER la demande du Transporteur dans son ensemble

DE RECEVOIR l'engagement no 2 tel que déposé par UC

SUBSIDIAIREMENT

Dans l'éventualité où la Régie décidait que partie de l'engagement no 2 est irrecevable ou non pertinent,

UC DEMANDE alors à la Régie de permettre le retrait complet de l'engagement no 2 et de permettre à UC de reformuler une réponse au dit engagement.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 19 mai 2011

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Me Hélène Sicard,
Procureur de l'Union des consommateurs